

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°696

Du 17 au 23 janvier 2014

## Sommaire

## BREVE DE LA SEMAINE

[Agriculture](#)  
[Assurance](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Santé](#)  
[Social](#)

### Reconnaissance des qualifications professionnelles / Révision de la directive / Entrée en vigueur (17 janvier)

La [directive 2013/55/UE](#) modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement 1024/2012/UE concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») a été publiée, le 28 décembre 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci renforce, notamment, les obligations des Etats membres en matière d'échange d'informations relatives à l'autorisation d'exercer pour certains professionnels. Elle introduit, également, la possibilité d'une carte professionnelle européenne, qui faciliterait la mobilité temporaire et la reconnaissance au titre du système de reconnaissance automatique. En outre, la directive prévoit une promotion accrue des mécanismes de développement professionnel continu, ainsi qu'une reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre que celui dans lequel le diplômé formalise sa demande d'accès à une profession réglementée. La directive est entrée en vigueur le 17 janvier dernier. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 18 janvier 2016. (SB)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 14 MARS 2014 - BRUXELLES



**Droit européen de la consommation :  
« Dernières évolutions procédurales et matérielles »**

Programme avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

**France / Procédure d'infraction / Protection du bien-être animal / Elevage en groupe des truies / Avis motivé (23 janvier)**

La Commission européenne a émis, le 23 janvier dernier, un avis motivé demandant à plusieurs Etats membres, dont la France, de modifier leurs règles relatives à l'élevage des truies. Ces dernières doivent être élevées en groupe et non dans des enclos individuels afin de préserver le bien-être des porcs. La Commission estime que ces règles ne respectent pas la [directive 2008/120/CE](#) établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (BK) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**ASSURANCE****Véhicules automoteurs / Assurance obligatoire de la responsabilité civile / Accident de la circulation / Indemnisation du préjudice immatériel / Arrêt de la Cour (23 janvier)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Tivoli (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 janvier dernier, la [directive 72/166/CEE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, ainsi que la [directive 84/5/CEE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (*Petillo*, aff. [C-371/12](#)). En l'espèce, à la suite d'un accident de la circulation, les requérants ont assigné l'assurance du second conducteur devant la juridiction italienne afin de faire constater sa responsabilité exclusive dans la survenance de l'accident et de la faire condamner au paiement d'une somme d'argent au titre, notamment, du préjudice extrapatrimonial. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les directives s'opposent à une législation nationale qui prévoit un régime particulier d'indemnisation des préjudices immatériels résultant de lésions corporelles de faible gravité causées par les accidents de la circulation routière limitant l'indemnisation de ces préjudices par rapport à ce qui est admis en matière d'indemnisation de préjudices identiques résultant de causes autres que ces accidents. La Cour rappelle, tout d'abord, que les Etats membres restent, en principe, libres de déterminer, dans le cadre de leurs régimes de responsabilité civile, les dommages causés par des véhicules automoteurs qui doivent être réparés, l'étendue de l'indemnisation de ces dommages et les personnes ayant droit à cette réparation. Elle estime, ensuite, que la circonstance que, pour l'évaluation du montant de l'indemnisation du préjudice immatériel résultant de lésions de faible gravité, des éléments du calcul applicable en matière d'indemnisation des victimes d'accidents autres que ceux de la circulation automobile soient omis ou limités, n'affecte pas la compatibilité avec les directives d'une telle législation nationale, dès lors que cette dernière n'a pas pour effet d'exclure d'office ou de limiter de manière disproportionnée le droit de la victime à bénéficier d'une indemnisation. En l'espèce, la Cour considère que la législation italienne en cause ne comporte aucun élément de nature à révéler l'existence d'une telle exclusion ou limitation. Partant, elle conclut que la garantie, prévue par le droit de l'Union, que la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs soit couverte par une assurance conforme, n'est pas affectée. (SB)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****Aides d'Etat / Projet de communication relative à la notion d'aides d'Etat / Consultation publique (17 janvier)**

La Commission européenne a lancé, le 17 janvier dernier, une [consultation publique](#) sur le projet de communication relative à la notion d'aides d'Etat (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur le [projet de communication](#) sur la notion d'aides d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE (disponible uniquement en anglais), qui prévoit de fournir des orientations pratiques et des clarifications quant aux concepts clefs liés à la notion d'aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 mars 2014, par courrier électronique, sous la référence HT.3639 - Notion of aid, à l'adresse suivante : [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la même référence, à l'adresse suivante : Commission Européenne, Direction Générale de la concurrence, Greffe des aides d'Etat, 1049 Bruxelles. (BK)

**Feu vert à l'opération de concentration Allianz / AXA / Covéa / Generali / CSCA / Netproassur / Publication (18 janvier)**

La Commission européenne a publié, le 18 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Allianz IARD S.A. (France), appartenant au groupe Allianz (Allemagne), AXA France IARD S.A. (France), appartenant au groupe AXA (France), Covéa Risk S.A. (France), appartenant au groupe Covéa (France), Generali France Assurances S.A. (France), appartenant au groupe

Assicurazioni Generali (Italie) et la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Netproassur S.A.S.U. (France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°[693](#) et n°[694](#)). (BK)

### **Feu vert à l'opération de concentration CVC / Certain European subsidiaries of Campbell Soup / Publication (20 janvier)**

La Commission européenne a publié, le 20 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. (« CVC », Luxembourg) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Campbell Belgium Holding B.V.B.A. (Belgique), Campbell France Holding S.A.S. (France) et Campbell Finance B.V. (Pays-Bas) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[684](#) et n°[688](#)). (BK)

### **Feu vert à l'opération de concentration Schneider Electric / Invensys / Publication (17 janvier)**

La Commission européenne a publié, le 17 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Schneider Electric S.A. (« Schneider Electric », France) acquiert le contrôle de l'entreprise Invensys p.l.c. (« Invensys », Royaume-Uni) par offre publique d'achat (cf. *L'Europe en Bref* n°[688](#) et n°[692](#)). (BK)

### **Feu vert à l'opération de concentration TF1 / Sodexo / STS Evènements / Publication (22 janvier)**

La Commission européenne a publié, le 22 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle TF1 Entreprises (France), appartenant au groupe Bouygues (France), et Sodexo Etinbis (France), appartenant au groupe Sodexo (France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise STS Evènements S.A.S. (« STS », France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°[693](#)). (BK)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

### **Vente à découvert d'actifs financiers / Pouvoirs d'intervention de l'Autorité européenne des marchés financiers / Régime de délégation de pouvoirs / Arrêt de la Cour (22 janvier)**

Saisie d'un recours en annulation introduit par le Royaume-Uni visant à annuler l'article 28 du [règlement 236/2012/UE](#) sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 22 janvier dernier, la validité de cette disposition au regard du droit de l'Union européenne (*Royaume-Uni / Parlement et Conseil, aff. C-270/12*). Le règlement en cause a été adopté en 2012 pour réglementer la pratique de la vente à découvert d'actifs et titres financiers. Son article 28 investit l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») de pouvoirs d'intervention sur les marchés financiers des Etats membres de l'Union en cas de circonstances exceptionnelles. Le Royaume-Uni a demandé l'annulation de cet article au motif, notamment, que celui-ci violerait les principes du régime de délégation de pouvoirs. La Cour relève, tout d'abord, que l'article 28 du règlement n'octroie aucune compétence autonome à l'AEMF qui aille au-delà du cadre réglementaire établi par le [règlement 1095/2010/UE](#) instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers). Elle constate, ensuite, que l'exercice des pouvoirs visés à cet article est encadré par divers critères et conditions qui délimitent le champ d'action de l'AEMF. Ainsi, cette dernière ne peut prendre des mesures que si celles-ci répondent à des menaces qui pèsent sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers et après avoir vérifié qu'aucune autorité nationale compétente n'ait pris de telles mesures ou que ces mesures ne soient pas appropriées. En outre, l'AEMF est tenue de réexaminer les mesures prises à intervalles réguliers, ces dernières ayant donc un caractère temporaire. Partant, la Cour considère que les pouvoirs d'intervention de l'AEMF sont encadrés de façon précise et sont susceptibles d'un contrôle juridictionnel. Elle conclut à la compatibilité de la disposition avec le droit de l'Union et rejette le recours. (SB)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Egalité de traitement / Emploi / Directives / Transposition / Rapport (17 janvier)**

La Commission européenne a présenté, le 17 janvier dernier, un [rapport](#) sur l'application de la [directive 2000/43/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive « Egalité entre les races ») et la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive « Egalité en matière d'emploi ») (disponible uniquement en anglais). Ce rapport constate la transposition, par les 28 Etats membres, de ces 2 directives, qui mettent notamment en place des procédures d'aide en faveur des victimes de discrimination et instaurent un ensemble cohérent de droits et d'obligations dans l'ensemble des Etats de l'Union européenne. La Commission souligne, néanmoins, la nécessité de mettre en œuvre des mesures au niveau national pour garantir une protection effective des citoyens. Ce rapport est accompagné d'une [annexe](#) détaillant les conclusions de la Commission (disponible uniquement en anglais). (CK)

[Haut de page](#)

**France / Procédure d'infraction / Impact environnemental / Avis motivé (23 janvier)**

La Commission européenne a émis, le 23 janvier dernier, un avis motivé demandant à la France de respecter la législation de l'Union européenne sur les études d'impact environnemental. Ces études visent à garantir que les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement soient évalués avant d'être autorisés, afin de sensibiliser le public. La Commission estime que la France contrevient à la [directive 2011/92/UE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en refusant de modifier sa législation sur la délivrance de permis provisoires par les autorités et en autorisant certains types de travail notamment pour les exploitations minières. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (CK) [Pour plus d'informations](#)

**France / Procédure d'infraction / Traitement des eaux résiduaires / Petites agglomérations / Avis motivé (23 janvier)**

La Commission européenne a émis, le 23 janvier dernier, un avis motivé demandant à la France d'améliorer le traitement des eaux résiduaires de plusieurs petites agglomérations dans tout le pays. Conformément à la [directive 91/271/CEE](#) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les villes sont tenues de collecter et de traiter leurs eaux urbaines résiduaires. Ainsi, les petites agglomérations, c'est-à-dire celles comprenant entre 10 000 et 15 000 habitants, devaient avoir mis en place un traitement secondaire pour toutes leurs eaux résiduaires pour la fin 2005 au plus tard. La Commission constate que 54 petites agglomérations ne respectent toujours pas la directive. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (MF) [Pour plus d'informations](#)

**Objectifs pour 2030 en matière de climat et d'énergie / Gaz de schiste / Cadre stratégique / Communications / Recommandation (22 janvier)**

La Commission européenne a présenté, le 22 janvier dernier, une [communication](#) relative au cadre stratégique pour le climat et l'énergie pour la période 2020-2030 (disponible uniquement en anglais). Elle fait suite à la consultation publique du mois de mars 2013 qui visait à recueillir les avis des parties prenantes sur l'élaboration d'un cadre pour les politiques énergétiques et climatiques de l'Union européenne pour les années 2030 (cf. *L'Europe en Bref n°667*). Elle a pour objectif de fixer, comme objectifs contraignants, une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport au niveau de 1990 et une augmentation de la part des énergies renouvelables en 2030 à au moins 27%. En outre, la communication promeut l'amélioration de l'efficacité énergétique en vue de contribuer à une transition vers un système énergétique compétitif, sûr et durable. Par ailleurs, en ce qui concerne la gouvernance, la Commission prévoit que des plans nationaux seront établis par les Etats membres dans le cadre d'une approche commune, qui garantira aux investisseurs une meilleure sécurité juridique et une plus grande transparence et renforcera la cohérence, ainsi que la coordination et la surveillance au sein de l'Union. La communication s'accompagne d'un [rapport](#) sur les prix et les coûts de l'énergie, qui évalue les facteurs clés et compare les prix de l'Union avec ceux de ses principaux partenaires commerciaux, d'une [étude d'impact](#) ainsi que de son [résumé](#) (disponibles uniquement en anglais). Enfin, la Commission a présenté une [recommandation](#) relative aux principes minimaux applicables à l'exploration et à la production d'hydrocarbures (tels que le gaz de schiste) par fracturation hydraulique à grands volumes, visant à garantir la mise en place de mesures appropriées en matière de protection de l'environnement et du climat en ce qui concerne la technique de fracturation hydraulique à grand volume. Elle s'accompagne d'une [communication](#) qui examine les possibilités et les problèmes associés à la fracturation hydraulique à grand volume appliquée à l'extraction des hydrocarbures (disponible uniquement en anglais). (MF)

[Haut de page](#)

**Pologne / Procédure d'infraction / Avocats / Reconnaissance des qualifications professionnelles / Avis motivé (23 janvier)**

La Commission européenne a émis, le 23 janvier dernier, un avis motivé demandant à la Pologne de respecter la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats. La loi polonaise sur la profession d'avocat s'oppose à ce que les autorités compétentes prennent en considération l'expérience susceptible d'avoir conduit à l'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles requises, dans la mesure où cette expérience n'a pas été acquise dans le cadre d'un contrat avec une société établie en vertu de la législation polonaise. La Commission considère que les critères d'évaluation ne doivent porter que sur les connaissances et l'expérience acquises par un candidat dans le cadre d'un stage et que, dès lors, le lien juridique du candidat stagiaire avec le cabinet d'avocats où il a acquis son expérience et le pays d'établissement de ce cabinet d'avocats ne paraissent pas avoir d'incidences significatives sur le niveau et le type de connaissances professionnelles qu'il convient d'exiger. L'émission d'un avis motivé constitue la



deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la Pologne dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (MF) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### **Droits d'auteur / Dispositifs de protection des consoles pour jeux vidéo / Notion de « mesures techniques » / Arrêt de la Cour (23 janvier)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Milano (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 janvier dernier, l'article 6 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, relatif à la protection par les Etats membres contre le contournement de toute mesure technique efficace (*Nintendo, aff. C-355/12*). En l'espèce, les entreprises Nintendo ont assigné la société PC Box devant la juridiction italienne au motif qu'elle commercialiserait des consoles produites par Nintendo dotées d'un système additionnel permettant de contourner le dispositif de protection installé dans les consoles originales et d'utiliser ainsi des jeux vidéo de contrefaçon, en violation des droits d'auteur. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, notamment, selon quels critères il convient d'apprécier l'étendue de la protection juridique contre le contournement des mesures techniques efficaces au sens de l'article 6 de la directive. La Cour estime, tout d'abord, que les mesures techniques en cause qui sont, pour une partie, incorporées dans les supports physiques des jeux vidéo et, pour une autre partie, dans les consoles et qui nécessitent une interaction entre elles, relèvent de la notion de « mesures techniques efficaces ». Elle considère, ensuite, qu'une protection juridique contre les actes non autorisés par le titulaire des droits d'auteur doit respecter le principe de proportionnalité et ne doit pas interdire les dispositifs qui ont, sur le plan commercial, un but ou une utilisation autre que de faciliter la réalisation de tels actes au moyen du contournement de la protection technique. La Cour conclut qu'il est nécessaire d'examiner si d'autres mesures auraient pu causer moins d'interférences avec les activités des tiers ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire des droits d'auteur, tout en apportant une protection comparable pour les droits de ce dernier, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier. (SB)

[Haut de page](#)

## SANTE

### **France / Procédure d'infraction / Principe de non-discrimination et de reconnaissance mutuelle / Utilisation d'éthylotests homologués / Avis motivé (23 janvier)**

La Commission européenne a émis, le 23 janvier dernier, un avis motivé demandant à la France de modifier sa réglementation concernant l'utilisation d'éthylotests dans les véhicules et par les forces de police. La loi française oblige les conducteurs à avoir à bord de leur véhicule un éthylotest conforme aux normes françaises uniquement (et porteur de la marque collective de certification « NF »). De même, seuls de tels dispositifs peuvent être utilisés par les forces de police lors de leurs contrôles de l'alcoolémie au volant. La Commission estime que ces règles ne respectent pas l'article 34 TFUE relatif aux principes de non-discrimination et de reconnaissance mutuelle des produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union. Elle considère, en effet, que les éthylotests qui ont été agréés dans d'autres pays de l'Union, ou qui sont conformes à la norme NF ou à une norme équivalente, devraient aussi être acceptés. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (BK) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

### **Emploi / Amélioration du réseau EURES / Proposition de règlement (17 janvier)**

La Commission européenne a présenté, le 17 janvier dernier, une [proposition de règlement](#) relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail. Elle a pour objectif de renforcer le réseau paneuropéen de recherche d'emploi « [EURES](#) », qui est un réseau informatique de coopération qui rassemble les demandes et les offres d'emploi dans les Etats membres. La proposition permettrait, notamment, d'améliorer la coordination entre les demandeurs d'emploi et les recruteurs, ainsi que l'échange d'informations sur les conditions de vie et les aides financières à la mobilité dans les Etats membres et d'augmenter le nombre d'offres d'emploi. Elle s'inscrit dans une série de mesures telles que la [proposition de directive](#) relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs et la [communication](#) intitulée « Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille : 5 actions pour faire la différence ». La proposition est accompagnée d'une [annexe](#) établissant des critères communs d'autorisation des organismes désirant agir en tant que partenaires d'EURES et d'une [étude d'impact](#). (BK)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### **Irlande / Commission for Communications Regulation / Services de conseils et de représentation juridiques (18 janvier)**

Commission for Communications Regulation a publié, le 18 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 013-019101, JOUE S13 du 18 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 février 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

### **Irlande / Office of the Comptroller and Auditor General / Services de conseils et de représentation juridiques (17 janvier)**

Office of the Comptroller and Auditor General a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 012-017174, JOUE S12 du 17 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

### **Pays-Bas / Gemeente Hellevoetsluis / Services juridiques (21 janvier)**

Gemeente Hellevoetsluis a publié, le 21 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 014-020847, JOUE S14 du 21 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (BK)

### **Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (18 janvier)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 18 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 013-019030, JOUE S13 du 18 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

### **Pologne / Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości / Services juridiques (17 janvier)**

Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 012-017180, JOUE S12 du 17 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 février 2014 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

### **Pologne / Województwo Mazowieckie / Services de conseils et d'information juridiques (17 janvier)**

Województwo Mazowieckie a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 012-017028, JOUE S12 du 17 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2014 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

### République Tchèque / Městská část Praha 2 / Services juridiques (22 janvier)

Městská část Praha 2 a publié, le 22 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 015-022915, JOUE S15 du 22 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (BK)

### Royaume-Uni / Wales Cooperative Centre Ltd / Services juridiques (22 janvier)

Wales Cooperative Centre Ltd a publié, le 22 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 015-023010, JOUE S15 du 22 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mars 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (BK)

## ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

### Norvège / Omsorgsbygg Oslo KF / Services juridiques (22 janvier)

Omsorgsbygg Oslo KF a publié, le 22 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 015-023592, JOUE S15 du 22 janvier 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mars 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (BK)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition :**

*Numéro spécial*

*30<sup>ème</sup> Anniversaire*

« **AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice** »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS

### Judi 22 et vendredi 23 mai : Séminaire école

Droit pénal et droits fondamentaux : « Le renforcement de la place de l'avocat »

### Mercredi 18 juin : Entretiens européens


Propriété intellectuelle : « Brevet unitaire européen, juridiction unifiée des brevets : quelles perspectives ? »


**Vendredi 3 octobre : Entretiens européens**  
Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

**Vendredi 14 novembre : Entretiens européens**  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS

 <p><b>La protection des actifs de l'investisseur</b> sous la présidence de Thierry Bonneau</p> <p><b>Colloque de lancement</b></p> <p><b>Présentation</b></p> <p><b>Informations</b></p>	<p><b>La protection des actifs de l'investisseur</b> sous la présidence de Thierry Bonneau <b>Jeudi 13 février 2014 • De 9h00 à 17h00</b> Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris 4 boulevard du Palais • 75001 Paris (Métro Cité – 3 parkings avoisinants)</p> <p><b>Renseignements et inscription</b> Association des Avocats Conseils d'Entreprises 5 rue Saint Philippe du Roule - 75008 PARIS Tél. : + 33 (0)1 47 66 30 07 – Fax : + 33 (0)1 47 63 35 78 Mail : <a href="mailto:ace@avocats-conseils.org">ace@avocats-conseils.org</a> Web : <a href="http://www.avocats-conseils.org">www.avocats-conseils.org</a></p>
--	---

 <p>AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES</p> <p>DeutscherAnwaltVerein</p>	<p><b>18ème Séminaire Franco / Allemand</b> <b>18. Deutsch-Französisches Seminar</b></p> <p><b>« L'INDUSTRIEL FACE A SES RISQUES »</b> <b>« DIE INDUSTRIELLEN RISIKEN UND DIE UNTERNEHMEN »</b> <b>4 et 5 avril 2014 / 4./5. April 2014</b> <b>MARSEILLE</b></p> <p><b>AVANT PROJET</b> Co-organisé par / In Zusammenarbeit mit <b>L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises</b> <b>Section Internationale</b> et / und <b>Deutscher AnwaltVerein</b> <b>Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr</b></p> <p>Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung Programme et inscription en ligne : cliquer <a href="#">ICI</a> <a href="http://www.avocats-conseils.org">www.avocats-conseils.org</a> – <a href="http://www.arge-inter.de">www.arge-inter.de</a></p>
---	---

[Haut de page](#)

**Recevoir gratuitement L'Europe en Bref**

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).



**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Chloé **KARTSONAS**, Juristes,  
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°696 – 23/01/2014  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)